

Demande de prêt d'étudiant au Canada pour collège/ université

Guide pour les étudiants avec statut de réfugié en Ontario

JUILLET 2004

La loi canadienne a été modifiée en 2003; les étudiants avec statut de réfugié - toute personne protégée - sont maintenant admissibles aux prêts pour étudiants du gouvernement fédéral et à la plupart des programmes provinciaux de prêts pour étudiants. Ceci signifie qu'un étudiant avec statut de réfugié pourra maintenant être en mesure de poursuivre des études dans un établissement d'enseignement comme collège, université ou école technique.

Les personnes protégées sont admissibles aux prêts pour étudiants de l'Ontario et du Canada.

Cependant la demande de prêt doit être accompagnée de certains documents. Ce guide indique:

- √ quels documents sont nécessaires
- √ comment les obtenir
- √ comment demander un prêt pour étudiant

Demande de prêt d'étudiant au Canada pour collège/université

Guide pour les étudiants avec statut de réfugié en Ontario

Toute personne protégée est maintenant admissible aux prêts pour étudiants du gouvernement fédéral et à la plupart des programmes provinciaux de prêts pour étudiants. Il s'agit cependant d'un processus nouveau qui peut être frustrant. Ce guide décrit les étapes de soumission et traitement de la demande de prêt pour étudiant en Ontario (OSAP - Ontario Student Assistance Program / RAFEO - Régime d'aide financière aux étudiantes et étudiants de l'Ontario) pour une personne souhaitant fréquenter collège, université ou école technique. Veuillez vous conformer scrupuleusement aux processus. Ce guide présente l'information la plus complète sur les étapes du processus - en cas de doute, faites confiance à ce guide plutôt qu'à l'information provenant d'un site Internet ou d'une autre source.

À qui ce guide est-il destiné:

Ce guide a été préparé spécifiquement à l'intention des personnes protégées. Une personne protégée (ceci inclut les réfugiés) est une personne dont le statut a été reconnu par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié / Immigration and Refugee Board, ceci étant attesté par une lettre émise par la Commission (CISR/IRB) ou par Citoyenneté et Immigration Canada / Citizenship and Immigration Canada (CIC). Une personne qui n'a pas encore obtenu l'asile ou le statut de réfugié n'est pas admissible aux prêts pour étudiants.

1. Obtention des documents

Avant de demander un prêt pour étudiant, vous devez obtenir des copies de certains documents que vous n'avez peut-être pas déjà en votre possession. Même si vous n'êtes pas encore certain de pouvoir être admis dans un établissement d'enseignement (collège, université ou école technique), demandez ces documents immédiatement; il vous sera ainsi plus facile de soumettre une demande de prêt pour étudiant.

La première étape consiste à demander ces documents. Cette étape peut prendre plus de temps pour un étudiant réfugié que pour un citoyen canadien, et il ne faut donc pas perdre de

Parfois le document de l'attestation de statut de personne protégée est identifié par un numéro. Ne pas tenir compte des numéros. En général les documents numérotés sont utilisés pour plusieurs applications, et le numéro lui-même n'est pas toujours utile. L'élément crucial, c'est l'intitulé du document.

temps. C'est pourquoi vous devriez demander ces documents dès que possible, même avant votre entrée en classe de 12^e année.

Vous aurez besoin de deux documents :

- a) Attestation de statut de personne protégée).
- b) Numéro d'assurance sociale (NAS)

A) ATTESTATION DE STATUT DE PERSONNE PROTÉGÉE

Ce document atteste de votre statut de personne protégée au Canada. Vous ne pouvez l'avoir que si vous l'avez demandé, car il n'est pas décerné automatiquement. C'est un document différent de la *Lettre de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié* que vous avez déjà. L'obtention de ce document n'implique aucune dépense.

Comment demander le document :

- i) Un formulaire de demande était peut-être joint à la *lettre de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié* que vous avez reçue.
- ii) si vous n'avez pas ce formulaire et le guide qui explique comment le compléter, vous pouvez le trouver sur le site Internet www.cic.gc.ca/francais/demandes/statut-protege.html

Délai : Le délai de délivrance de l'Attestation de statut de personne protégée est d'au moins 50 jours après la demande.

Durée : Si vous avez déjà une Attestation de statut de personne protégée, il faut qu'elle soit valide pour toute la durée de la période d'étude. Par exemple, si votre année scolaire prend fin en avril 2004, il faut que votre Attestation de statut de personne protégée soit valide au moins jusqu'à la fin d'avril 2004. Si votre attestation n'est pas valide pour toute la période d'étude, demandez une prolongation.

Aide: Pour toute question au sujet de cette demande, téléphoner à CIC à 1-888-242-2100.

b) NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE (NAS)

Vous devez également avoir un numéro d'assurance sociale pour pouvoir demander un prêt pour étudiant en tant que personne protégée. Il vous sera émis un NAS *temporaire* débutant par le chiffre neuf (9); c'est ce qu'on appelle parfois un NAS «série 900». Après être devenu un résident permanent, vous pourrez demander un NAS permanent. L'obtention de ce document n'implique aucune dépense.

Comment demander le NAS :

- i) Comme pour l'Attestation de statut de personne protégée, il faut que votre carte NAS temporaire soit valide pour toute la durée de votre période d'étude. Si elle doit expirer avant la fin de votre période d'étude, vous devrez demander un renouvellement pour être admissible aux prêts pour étudiants pour le reste de votre période d'étude.

Si votre carte temporaire a été émise avant le 1^{er} avril 2003, aucune date d'expiration n'est imprimée dessus. Une telle carte expire automatiquement le 1^{er} avril 2004.

Si votre carte temporaire a été émise le 1^{er} avril 2003 ou après, elle mentionne une date d'expiration. Advenant que votre année scolaire se poursuive au-delà de la date d'expiration (par exemple, jusqu'au 1^{er} avril 2004), n'oubliez pas de faire renouveler votre carte NAS. Seule la date d'expiration sera changée; votre NAS temporaire ne sera pas modifié.

Si votre carte NAS doit expirer durant votre période d'étude, vous pouvez vous présenter à un bureau local du ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences (RHDC), ou contacter le bureau de l'Immatri-culation aux assurances sociales à 1-800-206-7218, ou consulter leur site Internet : www.rhdcc.gc.ca/fr/passerelles/topiques/sxn-gxr.shtml

ii) Si vous n'avez pas une carte NAS temporaire, vous devez en obtenir une avant de demander un prêt pour étudiant du Canada.

iii) Pour pouvoir recevoir un NAS, vous devrez être en possession de ce qu'on appelle un « document primaire » établissant votre identité et votre statut au Canada. En juin 2003, le gouvernement a modifié la liste des documents acceptables comme documents primaires.

Si vous avez un **permis de travail / autorisation d'emploi**, vous pouvez demander immédiatement votre NAS.

Si vous n'avez pas un permis de travail, vous pouvez vous présenter *en personne* au bureau de RHDC pour demander un NAS, avec votre demande de prêt pour étudiant (Canada) et votre *lettre de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié*. Le succès de cette démarche n'est pas certain.

Si vous n'avez pas de succès de cette manière, vous devrez demander un permis de travail, et demander un NAS après avoir obtenu ce permis de travail. Vous pouvez demander un permis de travail en ligne à partir du site Internet www.cic.gc.ca/francais/demandes/emploi.html. Il y a également en ligne un guide qui vous aide à compléter le formulaire. Il n'est pas nécessaire que vous ayez un emploi ou même une offre d'emploi pour obtenir un permis de travail. De même, en tant que réfugié, le permis vous est délivré gratuitement. Après avoir obtenu ce document, vous pouvez demander un NAS.

Délai : Le délai de délivrance d'un permis de travail est d'au moins 30 jours (cela prend parfois quelques semaines de plus).

Le délai d'attente de la carte NAS sera d'au moins trois semaines.

2. Demande d'admission dans un établissement d'enseignement (université, collège ou école technique)

Votre conseiller d'orientation peut vous aider à soumettre la demande d'admission à l'institution de votre choix. Vous pouvez recevoir un prêt pour étudiant de votre province de résidence pour poursuivre des études dans votre propre province ou dans une autre province. Les administrateurs de la plupart des établissements d'enseignement canadiens (université, collège ou école technique) ont l'habitude de recevoir des demandes d'admission de personnes protégées, mais les diverses provinces et institutions ont des règles différentes concernant les frais de scolarité que vous devrez payer. Certaines institutions vous feront payer les mêmes frais que les étudiants canadiens, et d'autres vous feront payer les frais de scolarité plus élevés imposés aux étudiants étrangers. Les règles déterminant qui paie quel montant de frais de scolarité peuvent être fixées par l'institution elle-même ou parfois par le gouvernement provincial. Par exemple, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan chaque institution détermine indépendamment ses frais de scolarité.

Par contre, en Alberta les autorités provinciales ont imposé un barème de frais de scolarité pour les universités. Le gouvernement ontarien a décidé que les réfugiés reconnus n'ont pas à payer les frais de scolarité plus élevés imposés aux étudiants étrangers. Vous pouvez généralement trouver les règles appliquées aux personnes protégées par l'institution d'enseignement de votre choix sur son site Internet ou à la section «Étudiants étrangers» de sa brochure.

Quelle que soit l'information présentée dans les documents publiés par l'institution d'enseignement, il n'est pas inutile de demander qu'on vous traite comme un étudiant canadien en ce qui concerne les frais de scolarité.

D'autres détails sur les règles provinciales concernant les frais de scolarité est publiés sur le site www.cpj.ca/studentloans.

3. Demande de prêt pour étudiant du gouvernement en Ontario

Les personnes protégées sont admissibles aux prêts pour étudiants de l'Ontario et du Canada. Il n'est pas nécessaire de soumettre des demandes distinctes; lorsque vous soumettez une demande de prêt OSAP/RAFEO, elle est automatiquement prise en considération pour le programme fédéral de prêts pour étudiants.

Lorsque vous êtes en possession de votre Attestation de statut de personne protégée et d'un NAS, vous êtes en mesure de soumettre une demande de prêt.

Soumission d'une demande de prêt :

i) Dans une section du site Internet OSAP/RAFEO et sur certains documents imprimés, il est indiqué qu'une personne protégée n'est pas admissible aux prêts pour étudiants, et que seuls un citoyen canadien ou résident permanent est admissible. *Ceci est erroné. N'en tenez aucun compte.* La loi a été modifiée récemment, et les documents publiés sur papier ou en ligne n'ont pas encore été mis à jour.

ii) Vous pouvez parfois lire quelque part qu'une personne dont le NAS temporaire débute par un neuf (9) ne peut demander un prêt pour étudiant. *Ceci est erroné. N'en tenez aucun compte.* La loi a été modifiée récemment, et les documents publiés sur papier ou en ligne n'ont pas encore été mis à jour.

iii) Transmettez votre dossier de demande accompagné des copies des documents justificatifs à :

Direction du soutien aux étudiantes et aux étudiants
Ministère de la Formation et des Collèges et Universités
Case Postale 4500
189 rue Red River, 4ième étage
Thunder Bay, ON P7B 6G9

Dates limites :

Une fois que vous avez été accepté par un établissement d'enseignement (université, collège ou école technique), vous pouvez soumettre une demande de prêt pour étudiant RAFEO/OSAP. Pour un programme d'un semestre seulement, vous disposez d'un délai de 30 jours après le début de l'année scolaire pour soumettre vos

documents justificatifs. Pour un programme de plus longue durée, vous disposez de 90 jours après le début de la session d'enseignement pour soumettre vos documents justificatifs. Ceci signifie que si vous soumettez aujourd'hui votre demande d'admission dans une université pour un programme débutant en septembre 2004, vous aurez jusqu'à octobre ou décembre 2004 pour soumettre les documents justificatifs mentionnés dans ce guide. **Veillez donc demander sans tarder tous les documents dont vous aurez besoin pour soumettre votre demande de prêt pour étudiant.**

Copies

On peut accéder à la version électronique de cette brochure sur le site Internet www.cpj.ca/studentloans. Il s'agit d'un document au format PDF qui peut être téléchargé et imprimé. On trouve également sur ce site des guides provinciaux intitulés *Applying for Canadian student loans for college and university: a guide for refugee students / Demande de prêt d'étudiant au Canada pour collègue/université - Guide pour les étudiants avec statut de réfugié.*

Qui sommes-nous?

Le projet Getting Landed a été créé en vue d'éliminer les barrières qui tendent à maintenir les réfugiés dans un certain néant au Canada, ce qui les empêche de poursuivre leur vie normale. L'admissibilité à l'obtention d'un prêt pour étudiant élimine l'une de ces barrières. Le projet est géré par Citizens for Public Justice (www.cpj.ca) et le Public Justice Resource Centre (www.publicjustice.ca).